

S-266 RÉCLAMATION DES DOMMAGES AUX FOYERS D'ACCUEIL



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 4 approuvée le 20 octobre 2008

(auparavant FA-26)

Politique

Les familles d'accueil ne doivent pas être pénalisées financièrement pour les soins offerts aux enfants en placement. Toutefois, Valoris n'est pas automatiquement responsables des dommages ou des vols commis à la propriété et aux possessions des parents d'accueil par les enfants placés chez eux.

Lorsque les parents d'accueil ont épuisé toutes autres sources de recouvrement de dépenses, Valoris peut étudier une demande de paiement *ex gratia*. Cette demande ne doit pas s'ajouter à la protection par leurs assurances ou encore pour combler la différence à la franchise prévue par l'assurance.

Le parent d'accueil doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures requises pour prévenir une telle situation.

Tout remboursement de dommages à un parent d'accueil doit être approuvé par un superviseur, le comité de gestion du centre ou par le directeur général, selon leur autorité respective de dépenses. Les réclamations supérieures à 10 000 \$ doivent être étudiées par le comité des ressources du conseil d'administration qui fera une recommandation au conseil. S'il y a lieu, les parents d'accueil peuvent être invités par le comité à venir présenter leur demande.

La décision de rembourser des dommages ou des pertes à des parents d'accueil ne constitue pas un précédent ni une reconnaissance de la responsabilité de Valoris.

Toute réclamation soumise après un délai de soixante (60) jours du dommage est automatiquement refusée.

Un enfant qui commet un vol ou cause délibérément des dommages au foyer d'accueil doit rembourser au complet ou en partie les montants encourus. L'intervenant s'assure que des mesures de réparation ou de remboursement total ou partiel soient discutées avec l'enfant et les parents d'accueil.

Procédure

1. Mesure de prévention à prendre en tout temps, par les parents d'accueil

- offrir une supervision raisonnable et adéquate aux enfants et aux adolescents placés;

- prendre des précautions raisonnables pour s'assurer que les sommes d'argent, les objets de valeur et fragiles soit placés sous clé ou hors de la portée des enfants et des adolescents;
- garder leurs clés d'automobile et celles d'autres véhicules hors de la portée des enfants et des adolescents;
- obtenir une assurance pour leur logement et leurs possessions personnelles contre le feu, le vol et le dommage. Il est recommandé d'inclure la clause *All risk and all perils* pour l'assurance de l'automobile ainsi qu'une clause du remboursement du coût du remplacement plutôt que de la valeur dépréciée pour les autres possessions. Les objets de grande valeur tels bateaux, bijoux, peintures, fourrures doivent être protégés par une assurance supplémentaire. Les parents d'accueil doivent aviser leur courtier d'assurance du fait qu'ils sont une famille d'accueil. Si la compagnie d'assurance avise les parents d'accueil qu'elle ne les protège pas contre les dommages et vols commis par un enfant placé, les parents d'accueil doivent exiger que ce refus leur soit communiqué par écrit et en remettre une copie à l'agence;
- s'informer, avant le placement, des antécédents de vol ou de comportement destructeur d'un enfant/adolescent; à ce moment, le parent d'accueil et l'intervenant de l'enfant peut discuter de mesures supplémentaires à prendre pour assurer sa supervision.

2. Demande de remboursement de dommages

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un vol ou dommage causé par un enfant placé, le parent d'accueil doit informer l'intervenant ou, en son absence, son superviseur. Avant de porter plainte à la police, le parent d'accueil doit en discuter avec l'intervenant. La décision du parent d'accueil est respectée par l'agence.

L'intervenant doit vérifier les dommages encourus, prendre des photos, s'il y a lieu, et ce, dans les meilleurs délais après avoir été avisé par le parent d'accueil.

Le parent d'accueil doit contacter son courtier d'assurances pour toute réclamation au-delà de 500 \$.

Le parent d'accueil soumet une demande écrite au superviseur. La demande doit inclure :

- le nom de l'enfant en placement et de son intervenant;
- la date où le parent d'accueil a avisé l'agence de la situation;
- la date de l'incident, les circonstances, la supervision offerte par les parents d'accueil ou par d'autres personnes responsables;
- la description des dommages (photos) et trois estimations professionnelles du coût de remplacement ou de réparation ;
- la date de l'avis à son courtier d'assurances et sa réponse.

3. Assurances des Services aux enfants et adultes de Prescott-Russell

En cas de poursuite judiciaire par un parent d'accueil, le superviseur doit immédiatement aviser le courtier d'assurances de Valoris.

Définitions, annexes et références

Définition

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, parents adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Références

- F-210 : Taux de pension (per diem) et remboursement de dépenses aux parents d'accueil